

SÉJOURS SPÉCIFIQUES SPORTIFS

Ces séjours relèvent des accueils collectif de mineurs et s'articulent avec les obligations des EAPS et des éducateurs sportifs prévues par le Code du sport.

1

Qu'est ce qu'un séjour spécifique sportif ?

Un séjour spécifique sportif est organisé pour au minimum 7 mineurs âgés de six ans ou plus, par une fédération sportive agréée, ses ligues, comités ou clubs affiliés, pour ses licenciés.

Le séjour comprend au moins une nuit d'hébergement. Il se déroule pendant les vacances scolaires ou les temps de loisirs. L'organisateur est responsable de la bonne organisation du séjour. Il est soumis à l'obligation générale de sécurité et à l'information des familles. Il applique la réglementation des Accueils collectifs de mineurs.

Précisions

Tous les mineurs du séjour doivent être licenciés de la fédération organisatrice. Si certains ne le sont pas, le séjour relève d'une autre catégorie d'ACM (séjour de vacances / séjour court) et doit être déclaré comme tel.

2

Faut-il déclarer le séjour sportif ?



Je déclare l'accueil collectif de mineurs :

- Stages destinés exclusivement aux licenciés, avec nuitée (y compris en préparation d'une compétition)
- Stages de détection / sélection de jeunes talents avec nuitée

Je ne déclare pas (au titre des accueils collectifs de mineurs) :

- Séjours au cours desquels se déroule une compétition officielle (inscrite au calendrier fédéral, avec résultat officiel) et où tous les participants sont licenciés
- Séjours de moins de 7 mineurs
- Stages pour participants majeurs

Rappel

Même sans déclaration ACM (ex. compétition officielle), l'organisateur reste tenu à l'obligation générale de sécurité et à l'information des familles.

3

Comment déclarer un séjour sportif ?



Application TAM → déclaration au SDJES du département du siège de l'organisateur.

Procédure de déclaration pour un séjour

- Fiche initiale : au plus tard J-2 mois avant le début du séjour (organisateur, modalités d'accueil, public, encadrement, locaux, assurance).
- Fiche complémentaire : au plus tard J-8 jours (liste détaillée des personnes concourant à l'accueil → contrôle d'honorabilité).

Procédure "annuelle" pour organisateurs réguliers.

- Déclaration au moins J-2 mois avant le premier séjour de l'année scolaire.
- Ensuite :
 - Séjours > 3 nuits : fiche complémentaire J-1 mois avant chaque séjour.
 - Séjours ≤ 3 nuits : fiche complémentaire trimestrielle, au plus tard J-2 jours ouvrables avant le trimestre considéré, indiquant le nombre de mineurs et les encadrants.

4

Encadrement et qualification



Directeur du séjour :

Un directeur majeur est désigné par l'organisateur (Art.R. 227-19 CASF).

Effectifs :

- Minimum 2 encadrants pour tout séjour (R.227-19 CASF).
- Recommandation : 1 encadrant pour 12 mineurs > 6 ans, sauf norme sportive plus exigeante.
- Les intervenants ponctuels ne comptent pas dans le minimum légal (R.227-20 CASF).

Qualification :

Concernant les encadrants exerçant contre rémunération, ils doivent :

- Être titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit à l'annexe II-1 du code du sport donnant les prérogatives pour les activités physiques et sportives encadrées.
- Disposer d'une carte professionnelle valide.

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

5

Locaux, assurance et santé



Locaux d'hébergement :

Locaux déclarés « accueillant des mineurs » par le gestionnaire (Cerfa n°12751*01) auprès du SDJES compétent → communiquer le n° de déclaration à l'organisateur.

Assurances :

- Responsabilité civile de l'organisateur et de l'exploitant des locaux (Art.L.227-5;R?227-28 à R.227-30 du CASF).
- Information des familles sur l'intérêt d'une assurance de personnes (dommage corporels).

Santé/ sécurité

- S'ajoutent un suivi sanitaire et la déclaration immédiate au SDJES de tout accident grave ou situation présentant/ayant présenté un risque grave.

6

Projet à transmettre



Projet à écrire :

- Projet éducatif (organisateur) : sens, objectifs, moyens ; communiqué aux familles ; peut être le PPF fédéral adapté.
- Projet pédagogique (direction) : activités et conditions de mise en œuvre (dont APS), temps d'activité/repos, participation des mineurs, inclusion (santé/handicap), fonctionnement de l'équipe, locaux/espaces, évaluation (R.227-25/26 CASF).

Textes de référence :

CASF : L.227-1 à L.227-12 ; L.227-4 ; L.227-5 ; L.227-8 ; R.227-1 ; R.227-2 ; R.227-3 ; R.227-5 à R.227-6 ; R.227-13 ; R.227-19 à R.227-26 ; R.227-28 à R.227-30

Code du sport : L.212-1 à L.212-14 ; R.212-1 à R.212-6 ; R.212-85 à R.212-87 ; annexe II-1